

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 4 5 1

42622

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-03-69800976-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 août 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 juillet 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 19 mai 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour en appeler au tribunal administratif du Québec (division de l'assurance automobile) de deux (2) décisions en révision de la Société de l'assurance automobile du Québec rendues les 23 avril 1998 et 27 avril 1998. La première décision refuse de reconnaître une rechute le 18 juillet 1996 et de rembourser les frais engagés pour recevoir des soins ou des traitements en relation avec cette rechute. Quant à la deuxième décision, elle refuse de reconnaître que l'accident du 11 juin 1997 a occasionné une blessure, elle refuse de rembourser les frais du chiropraticien engagé du 29 septembre au 16 octobre 1997 et refuse de rembourser les frais engagés pour obtenir un rapport médical le 3 octobre 1997. Lors des auditions en révision tenues le 21 avril 1998, le requérant était assisté d'un avocat et il est mentionné, dans les deux (2) décisions, qu'aucun document n'a été soumis à l'appui des demandes de révision. Le requérant attend une date d'audition pour son appel.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 mai 1998, avec effet rétroactif au 11 mai 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 juin 1998.

Dans une lettre datée du 26 juin 1998, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit :

“Comme vous pourrez le remarquer, les 2 décisions rejettent les demandes de révision de monsieur (...) lequel en passant a requis de notre part de nombreux mandats d'aide juridique pour des accidents d'automobile lesquels lui furent accordés par le passé et pour lesquels il a été représenté par divers avocats.

Nous n'avons rien au dossier qui puisse justifier une vraisemblance de droit en ce qui concerne les prétentions de monsieur (...). En effet, il ne nous a pas été démontré qu'une telle vraisemblance de droit existait pouvant conduire à une décision contraire aux décisions de l'agent de révision par le Tribunal Administratif du Québec.

Aucun rapport médical ne nous fut soumis par monsieur (...) et/ou son procureur.”

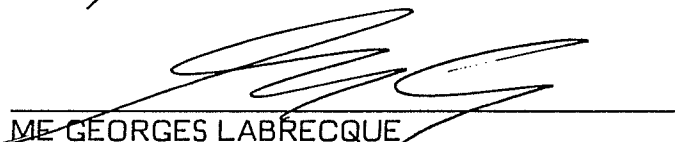
Lors de l'audition, le procureur actuel du requérant a déclaré que l'avocat qui représentait celui-ci lors des demandes de révision devant la Société de l'assurance automobile du Québec n'a pas demandé d'expertise médicale et qu'il y a eu carence de preuve. Le procureur du requérant a déclaré qu'il n'avait pas actuellement d'expertise médicale à fournir, mais qu'il demandait l'aide juridique pour payer les déboursés d'une telle expertise.

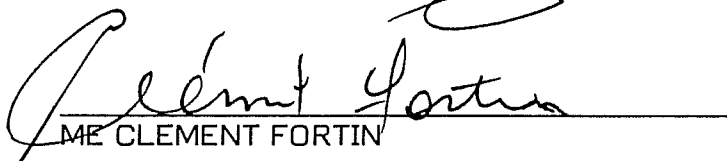
Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que lors de sa demande de révision devant la Société de l'assurance automobile du Québec, le requérant n'a soumis aucun document à l'appui de ses demandes de révision; considérant que le requérant n'a pas actuellement d'expertise médicale lui permettant de soutenir un appel au Tribunal Administratif du Québec (division de l'assurance automobile); considérant que le requérant demande, en réalité, que l'aide juridique paie pour une expertise médicale afin d'établir sa vraisemblance de droit; considérant que le requérant devra d'abord obtenir cette expertise médicale pour établir une vraisemblance de droit tel que prévu à l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le dossier du requérant, tel qu'actuellement constitué, ne permet pas de conclure que le requérant a établi une vraisemblance de droit tel que prévu à l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique, LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN